

Classement en « Commune touristique » ou « Station touristique »

Une loi de 1921 attribuait à certaines communes le label « Commune touristique » ce qui leur permettait un droit de majoration des indemnités des élus et la perception d'une taxe additionnelle aux droits de mutation. La commune de Sainte Maure (ainsi dénommée à cette époque) en a bénéficié.

La loi du 14 avril 2006 et ses textes d'application ont fixé une nouvelle réglementation à deux labels : « commune touristique » et « station touristique ».

En 2007 la municipalité a étudié la possibilité de maintenir son statut de commune touristique. Il s'est révélé impossible en regard de deux critères.

Pour être classé « Commune touristique » il faut disposer d'un office de tourisme classé en catégorie 3 et d'une capacité d'hébergement « pour l'accueil d'une population non résidente » de 10,5% de la population, soit environ 400 chambres pour Sainte Maure de Touraine à cette époque. En 2007 l'office de tourisme n'était pas classé et cette capacité d'hébergement était de l'ordre de 250 chambres.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

La fusion des offices de tourisme de Ste Maure, Richelieu, l'Île Bouchard, Montbazou et Azay le Rideau avec celui de Chinon a permis d'obtenir le classement en seconde catégorie mais la capacité d'hébergement pour Sainte Maure de Touraine reste inférieure à 450 chambres (ratio actuel) : environ 350. Le classement en « Station touristique » exige plusieurs critères de haut niveau comme le classement de l'office de tourisme en catégorie 1. Il n'y en a pas en Indre et Loire donc il n'y a pas de commune classée « Station touristique ». Ce classement est donc hors de portée.

Si le classement en « commune touristique » pourrait être envisagé à moyen ou long terme sous condition d'une politique adaptée, il n'est pas envisageable pour le label « Station touristique ».

Quelques informations complémentaires :

- Sur le classement de l'OT de Sainte Maure : jusqu'en 2003 il était classé « 1 étoile ». La modification de la loi l'a exclu. Pour le conserver il aurait été nécessaire de recruter un directeur et, pour la communauté de communes qui en avait la compétence, de passer la subvention de 4000€ à 45000€. Ce choix n'a pas été fait.
- Sur la commune de Richelieu : cette commune est classée « Commune Touristique ». C'est un choix qui a été fait par le maire en 2016 en regard de la capacité d'hébergement accrue par la construction d'un site hôtel résidentiel et d'un engagement financier répondant à la norme.
- Sur la fiscalité « Commune Touristique » (taxe additionnelle au droit de mutation) : le classement en commune touristique n'apporte rien puisque cette taxe, pour les communes de moins de 5000 habitants, est systématiquement reversée aux communes par le Département qui en est destinataire.
- En dehors de quelques avantages mineurs concernant les débits de boissons alcoolisées pour les manifestations d'animation, le seul intérêt de ce classement est la promotion qui en découle.
- Une commune de zone rurale avec un développement immobilier modéré perdrait financièrement à obtenir un classement « Station touristique »

Pour plus d'informations :

Consulter :

- [Guide méthodologique relatif à la procédure de dénomination en commune touristique et de classement en station classée de tourisme](#)
- [Service tourisme de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne](#)
- [Office de tourisme Azay – Chinon – Val de Loire](#)

Contact :

- [Contacter Mr Bertrand Marcotel](#)